

Cent cinquante-cinquième session

155 EX/15

PARIS, le 25 août 1998

Original français

Point 3.5.5 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL
SUR LES CRITERES PRECIS DE CHOIX D'ESPACES CULTURELS
OU DE FORMES D'EXPRESSION CULTURELLE
QUI MERITENT D'ETRE PROCLAMES PAR L'UNESCO
CHEFS-D'OEUVRE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL DE L'HUMANITE**

RESUME

Conformément à la décision 154 EX/3.5.1 après consultation avec toutes les régions, le Directeur général soumet au Conseil exécutif le présent document contenant :

- (i) une proposition révisée concernant les critères précis de choix d'espaces culturels ou des formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle pouvant être proclamés "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*";
- (ii) une procédure détaillée de sélection, ainsi que le mode de financement.

Toutes les opinions exprimées au cours de débats de la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif, lors de sa 154^e session, ont été prises en compte dans l'annexe IV du présent document.

Décision requise : paragraphe 4.

Introduction

1. En application de la résolution 23 adoptée par la Conférence générale à sa 29e session et en accord avec les dispositions de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (dont le texte est présenté en annexe I du présent document) et avec la décision 5.5.5 relative aux Trésors humains vivants prise par le Conseil exécutif à sa 142e session (dont le texte est présenté en annexe II du présent document), le Directeur général a proposé au Conseil exécutif, lors de sa 154e session, les critères de sélection d'espaces culturels - au sens anthropologique du terme - ou de formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle pouvant être proclamés par l'UNESCO "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité*". Dans les débats de la Commission PX autour du document 154 EX/13, les intervenants ont souligné l'importance exceptionnelle du patrimoine oral pour les identités culturelles des peuples du monde entier, notamment des régions où une très grande partie du patrimoine culturel est basée sur le patrimoine oral. Il a été souligné que le patrimoine oral, par sa diversité et par son caractère interculturel, a une valeur universelle. En même temps, le Conseil exécutif a tenu à souligner que le patrimoine oral est indissociable du patrimoine immatériel et, par conséquent, a demandé d'ajouter - dans l'intitulé de la distinction - "et immatériel" après "patrimoine oral". A la suite des débats, le Conseil exécutif a accepté les principes formulés dans le document 154 EX/13 relatifs à la création d'une distinction internationale intitulée désormais "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*".

2. Plusieurs intervenants, cependant, ont demandé des informations détaillées sur certains aspects de ce projet dont le concept de base est complexe. Les éclaircissements demandés étaient de deux ordres : conceptuels et opérationnels. De nombreux orateurs ont illustré la notion de patrimoine oral en se référant à des exemples dans leur propre pays et ont demandé d'élargir le titre comme mentionné au point 1. La définition de l'espace culturel, telle que proposée dans le document 154 EX/13, a été généralement acceptée. En ce qui concerne les observations d'ordre opérationnel, il a été souligné que les moyens de financement, les ressources humaines et la procédure de sélection devraient être définis plus précisément. Plusieurs orateurs ont émis des opinions divergentes sur la définition des critères de sélection.

3. Par conséquent, le Conseil exécutif a décidé d'inviter le Directeur général à établir, en consultation avec toutes les régions, des critères précis de choix des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle (en vue de leur proclamation en tant que "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*") et à définir une procédure détaillée de sélection ainsi que le mode de financement en prenant en compte les opinions exprimées au cours des débats de la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif à sa 154e session, en vue de leur soumission au Conseil à sa 155e session (154 EX/Déc., 3.5.1, dont le texte est présenté en annexe III du présent document).

4. Si le Conseil exécutif donnait son agrément au nouveau projet de Règlement, tel que proposé dans l'annexe IV de ce document, il voudrait peut-être adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Prenant en considération les dispositions de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire adoptée en 1989 par la Conférence générale à sa 25e session, ainsi que le guide relatif aux Trésors humains vivants,
2. Tenant compte de la résolution 29 C/23, ainsi que la décision 3.5.1 du Conseil exécutif à sa 154e session,
3. Ayant examiné le projet de Règlement pour la proclamation par l'UNESCO des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", annexé au document 155 EX/15,
4. Invite le Directeur général à procéder à la création du mécanisme de proclamation des "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*" en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du règlement mentionné et, le cas échéant, en concertation avec certains aspects du programme "Mémoire du monde", liés au patrimoine oral ;
5. Invite le Directeur général à solliciter les mécènes publics ou privés pour l'obtention de ressources extrabudgétaires, qui serviront à encourager, soit sous forme de prix, soit sous forme de subvention, les actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation des espaces culturels ou formes d'expression culturelle une fois proclamés "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

ANNEXE I

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 17 octobre au 16 novembre 1989, à l'occasion de sa 25e session,

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité de certaines formes de la culture traditionnelle et populaire, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle de la culture traditionnelle et populaire et le danger qu'elle court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et agir au plus vite,

Ayant décidé, lors de sa 24e session, que la "sauvegarde du folklore" devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le quinzième jour de novembre 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définis dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire et d'encourager les contacts avec les organisations internationales appropriées s'occupant de la sauvegarde de celle-ci.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition de la culture traditionnelle et populaire

Au sens de la présente recommandation :

La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.

B. Identification de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'expression culturelle, doit être sauvegardée par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont elle exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient encourager, aux niveaux national, régional, international, les recherches appropriées en vue de :

- (a) établir un inventaire national des institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (b) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (c) stimuler la création d'une typologie normalisée de la culture traditionnelle et populaire qui se traduirait par l'établissement : (i) d'un schéma général de classification de la culture traditionnelle et populaire destiné à fournir une orientation au niveau mondial ; (ii) d'un registre détaillé de la culture traditionnelle et populaire ; et (iii) de classifications régionales de la culture traditionnelle et populaire, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation de la culture traditionnelle et populaire

La conservation concerne la documentation relative aux traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou d'évolution de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus de changement de la tradition. Si la culture traditionnelle et populaire vivante, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, celle qui a fait l'objet de fixation devrait être protégée efficacement.

A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) mettre en place des services nationaux d'archives où les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à disposition ;
- (b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire et aux normes applicables aux activités la concernant, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) créer des musées ou des sections de la culture traditionnelle et populaire dans les musées existants où celle-ci puisse être présentée ;
- (d) privilégier les formes de présentation des cultures traditionnelles et populaires qui mettent en valeur les témoignages vivants ou révolus de ces cultures (sites, modes de vie, savoirs matériels ou immatériels) ;
- (e) harmoniser les méthodes de collecte et d'archivage ;
- (f) former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation de la culture traditionnelle et populaire, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;
- (g) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, assurant de la sorte à la communauté culturelle concernée un accès aux matériaux collectés.

D. Préservation de la culture traditionnelle et populaire

La préservation concerne la protection des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude de la culture traditionnelle et populaire de façon appropriée, en mettant particulièrement l'accent sur le respect de celle-ci au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;

- (b) garantir aux communautés culturelles le droit d'avoir accès à leur propre culture traditionnelle et populaire, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;
- (c) constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national de la culture traditionnelle et populaire ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;
- (d) fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent des éléments de la culture traditionnelle et populaire ;
- (e) promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation de la culture traditionnelle et populaire.

E. Diffusion de la culture traditionnelle et populaire

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur de la culture traditionnelle et populaire et de la nécessité de préserver cette dernière, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitable, les Etats membres devraient :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations de la culture traditionnelle et populaire telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- (b) encourager la presse, les éditeurs, les télévisions, les radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux de la culture traditionnelle et populaire ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programme de la culture traditionnelle et populaire au sein de ces organismes ;
- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent de la culture traditionnelle et populaire à créer des postes à plein temps de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire chargés de susciter et de coordonner les activités intéressant celle-ci dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de matériels éducatifs (par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain) et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles, les musées de la culture traditionnelle et populaire et les expositions et festivals nationaux et internationaux de la culture traditionnelle et populaire ;

- (e) fournir des informations appropriées sur la culture traditionnelle et populaire par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans la culture traditionnelle et populaire ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de culture traditionnelle et populaire, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels ;
- (g) encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une éthique appropriée à l'approche et au respect des cultures traditionnelles.

F. Protection de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'elle constitue des manifestations de la créativité intellectuelle individuelle ou collective, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection de la culture traditionnelle et populaire se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la "protection des expressions du folklore", il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés à la culture traditionnelle et populaire. A ces fins, les Etats membres devraient :

(a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'UNESCO et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection de la culture traditionnelle et populaire et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire ;

(b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition (protection de la vie privée et de la confidentialité) ;
- (ii) protéger les intérêts des collecteurs en veillant à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non ;
- (iv) reconnaître que les services d'archives ont la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

ANNEXE II

142 EX/Décisions, 5.5.5

5.5.5 Création à l'UNESCO d'un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants) (142 EX/18 et 142 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que la Conférence générale a adopté une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale à sa 14e session, le 4 novembre 1966, et une Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire à sa 25e session en novembre 1989, par laquelle elle priaait instamment les Etats membres d'adopter divers moyens en vue de préserver la culture traditionnelle et populaire dans leur pays,
2. Sachant que la préservation de la culture traditionnelle et populaire est essentielle à l'enrichissement du patrimoine culturel de l'humanité et à la protection des identités culturelles,
3. Convaincu que les échanges et la coopération culturelle internationale permettent aux Etats membres de mieux promouvoir la compréhension mutuelle des modes de vie de chacun et de créer une culture de paix,
4. Invite les Etats membres à établir, s'il y a lieu, un dispositif concernant les "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants) dans leur pays et à soumettre au Secrétariat de l'UNESCO la liste des "biens culturels vivants" ;
5. Invite le Secrétariat à dresser une liste des "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants) signalés par les Etats membres et à la tenir à la disposition des Etats membres qui en feront la demande ;
6. Exprime l'espoir que l'UNESCO pourra, si le système de la liste nationale est un succès, créer dans un deuxième temps une liste mondiale des "biens culturels vivants" (Trésors humains vivants).

ANNEXE III

154 EX/Décisions, 3.5.1

3.5.1 Proposition du Directeur général sur les critères de sélection d'espaces ou de formes d'expression culturelle populaire et traditionnelle qui méritent d'être proclamés par l'UNESCO chefs-d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité (154 EX/13 et 154 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Considérant que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 1972) ne se réfère qu'aux monuments, ensembles (de constructions) et sites (oeuvres de l'homme ou oeuvre conjuguées de l'homme et de la nature) et qu'elle n'est pas applicable au patrimoine immatériel,
3. Tenant compte des dispositions de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire adoptée en 1989 par la Conférence générale à sa 25e session et du guide relatif aux Trésors humains vivants,
4. Considérant le patrimoine oral et immatériel, composé de diverses expressions culturelles traditionnelles et populaires réalisées et/ou transmises oralement, telles qu'elles sont définies dans le paragraphe A de la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire adoptée en 1989 par la Conférence générale à sa 25e session en ajoutant, parmi les exemples, les formes traditionnelles de communication et d'information,
5. Reconnaissant que le patrimoine oral et immatériel constitue pour de nombreuses populations la source essentielle d'une identité profondément ancrée dans l'histoire,
6. Préoccupé par le sort du patrimoine et soulignant qu'il est nécessaire dans tous les pays de reconnaître le rôle du patrimoine dans le contexte social actuel,
7. Convaincu de la nécessité de sensibiliser les gouvernements, les organisations non gouvernementales et surtout les communautés concernées à la valeur de leur patrimoine oral et immatériel, ainsi qu'à l'urgence et à l'importance de le sauvegarder et de le revitaliser,
8. Prenant en considération la résolution 29 C/23,
9. Ayant examiné le document 154 EX/13 et en particulier le projet de règlement relatif à la création du mécanisme de proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité figurant à l'annexe III,

10. Approuve les principes formulés dans le document 154 EX/13 relatif à la création d'une distinction internationale intitulée "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*" ;
11. Invite le Directeur général à établir, en consultation avec toutes les régions, des critères précis de choix des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle et à définir une procédure détaillée de sélection ainsi que le mode de financement en prenant en compte les opinions exprimées au cours des débats de la Commission PX du Conseil exécutif à sa 154e session, en vue de leur soumission au Conseil exécutif à sa 155e session ;
12. Invite le Directeur général à étudier les modalités de diffusion, de préservation et de protection de ces espaces culturels incorporels ou immatériels au bénéfice des communautés dont ils émanent ;
13. Invite le Directeur général à solliciter les mécènes publics ou privés pour la création d'un prix qui serait décerné par l'UNESCO afin d'assurer la préservation et la promotion des espaces culturels ou formes d'expression culturelle orale proclamés "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*".

ANNEXE IV*

Règlement portant sur les proclamations par l'UNESCO des *chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*

1. But

- (a) La proclamation est destinée à distinguer un chef-d'oeuvre du patrimoine oral **et immatériel** remarquable. Ce patrimoine oral (espaces culturels ou formes d'expressions populaires et traditionnelles) **et immatériel** sera proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.
- (b) Le projet vise à encourager les gouvernements, les ONG et les communautés locales à entreprendre des actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral **et immatériel, considérant que celui-ci est le dépositaire et la mémoire collective des peuples, qui seul peut assurer la pérennité des spécificités culturelles**. La Proclamation est également destinée à encourager les contributions remarquables d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations à la gestion, à la préservation, **à la protection** ou à la mise en valeur du patrimoine oral **et immatériel** en question, conformément aux objectifs de l'UNESCO, et en relation avec le programme de l'UNESCO en ce domaine, notamment le suivi de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (1989).
- (c) **Dans le cadre de cette proclamation, le concept anthropologique d'espace culturel est défini comme un espace de lieu concentrant des activités culturelles populaires et traditionnelles, mais également un espace de temps caractérisé généralement par une certaine périodicité (cyclique, saisonnière, calendrier, etc.) ou par un événement. Enfin, cet espace de temps et de lieu doit son existence aux manifestations culturelles qui s'y déroulent traditionnellement.**
- (d) Le terme "*patrimoine oral et immatériel*" est défini d'après la *Recommandation* nommée ci-dessus, c'est-à-dire "*l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes et le savoir-faire de l'artisanat, l'architecture et d'autres arts*". **Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.**

*

Toutes les modifications apportées à ce projet de règlement depuis la 154e session du Conseil exécutif figurent en caractères gras dans le présent document. Ces modifications prennent en compte les opinions exprimées lors des débats de la Commission PX et des amendements demandés par les Etats membres à la suite de la consultation organisée par le Secrétariat (fin juin - début juillet 1998).

- (e) L'UNESCO s'efforcera **de réserver des ressources budgétaires et de trouver des fonds extrabudgétaires qui serviront à encourager, soit sous forme de prix, soit sous forme de subvention**, les actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation du patrimoine, qui sera proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*. **L'Organisation pourra également apporter une assistance en ressources humaines et en expertise.**
- (f) **Le Directeur général communiquera périodiquement aux Etats membres, ainsi qu'à toute autre partie prenante visée à l'article 1, alinéa (b), à leur demande, une liste des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" déjà proclamés, en indiquant les communautés dont ils émanent.**

2. Les titres

Le patrimoine oral **et immatériel** répondant aux critères du présent Règlement sera susceptible d'être proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.

3. Périodicité

- (a) Toute proclamation des chefs-d'oeuvre sera faite sur une base bisannuelle par le Directeur général conformément à la recommandation du jury, lors d'une cérémonie publique au Siège de l'UNESCO à Paris, ou en tout autre lieu choisi par le Directeur général.
- (b) Lors d'une année de proclamation, le jury se réservera le droit de ne faire aucune recommandation, s'il est d'avis qu'aucune candidature ne répond aux critères définis à l'article 6 du présent règlement.

4. Procédure d'évaluation

- (a) Le choix du patrimoine oral **et immatériel** proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* sera confié à un jury de maximum huit membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les Etats membres, en assurant l'équilibre :
- entre les créateurs et les experts,
 - de la répartition géographique,
 - de la représentation des femmes et des jeunes,
 - entre les disciplines représentées, telles que la musique, la littérature orale, les arts du spectacle, les rites, les langues et les savoir-faire de l'artisanat et de l'architecture traditionnelle.
- (b) **Tenant compte des critères de sélection ci-après, le jury préparera un projet de règlement intérieur qui sera soumis au Directeur général pour approbation.**
- (c) Dans l'exercice de son mandat, le jury ne tiendra aucunement compte de la nationalité, du groupe ethnique, du sexe, de la langue, de la profession, de l'idéologie ou de la religion des personnes privées impliquées. **Toutefois, le jury**

pourra requérir la participation ou l'avis de dépositaires avérés du patrimoine oral et immatériel.

- (d) Le jury recommandera au Directeur général une liste de minimum six et de maximum dix candidats pour être lauréats.

5. Soumission de candidatures

Les candidatures pour la proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral **et immatériel** pourront être soumises au Directeur général de l'UNESCO :

- (a) soit par les gouvernements des Etats membres et des Etats membres associés,
(b) soit par les organisations intergouvernementales, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO des pays concernés,
(c) soit par les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO de leur pays.

Une seule candidature représentant chacun des Etats membres sera soumise tous les deux ans. Pour ce qui concerne les candidatures qui se réfèrent au patrimoine oral et immatériel impliquant plusieurs Etats membres, elles seront prises en considération en plus du quota défini ci-dessus.

6. Critères

Les *proclamations du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* seront annoncées par le Directeur général sur recommandation du jury, sur la base des critères énumérés ci-après.

Pour l'évaluation des candidatures, le jury prendra en compte *deux groupes de critères d'une importance égale* :

- les critères culturels, et
 - les critères organisationnels.
- (i) *Les critères culturels* : les espaces ou les formes culturelles proclamés *chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* devront avoir une valeur exceptionnelle, au sens qu'ils devront témoigner :
- (a) soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle ;
- (b) soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

En évaluant la valeur du patrimoine en question, le jury prendra en compte les critères suivants :

1. sa *valeur exceptionnelle* **en tant que chef-d'oeuvre du génie créateur humain** ;
 2. son *enracinement* dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée ;
 3. **son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, son intérêt comme source d'inspiration et d'échanges interculturels et comme moyen de rapprochement des peuples ou des communautés**, son *rôle culturel et social* actuel pour la communauté concernée ;
 4. **l'excellence dans l'application** du *savoir-faire* et des *qualités techniques* déployés ;
 5. sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante ;
 6. le *risque de disparition* dû soit **au manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit à des processus de transformation accélérée, soit à l'urbanisation, soit à l'acculturation.**
- (ii) *Les critères organisationnels* : la soumission de candidature, pour les espaces ou formes culturelles à proclamer *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*, sera accompagnée de :
- (a) un *plan d'action* approprié à l'expression culturelle en question, indiquant les mesures **juridiques et pratiques** prévues pour la prochaine décennie en vue de la préservation, **de la protection**, du soutien et de la mise en valeur de ce patrimoine oral **et immatériel**. Ce plan d'action offrira une description complète des mesures proposées et de leur mise en oeuvre ;
 - (b) des précisions concernant la *compatibilité* entre le plan d'action et les mesures prévues dans la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, ainsi qu'avec les idéaux de l'UNESCO ;
 - (c) une description des mesures à prendre pour *impliquer la communauté* concernée à préserver et à mettre en valeur son propre patrimoine oral **et immatériel** ;
 - (d) les noms des responsables au sein de la communauté concernée et/ou du gouvernement impliqué, qui assureront la condition future du patrimoine oral **et immatériel** qui doit *demeurer conforme* à celle décrite dans la soumission de candidature.

Pour évaluer la pertinence du plan d'action, le jury tiendra compte :

1. du *mandat* des autorités publiques ou des ONG pour assurer **la sauvegarde, la préservation**, la protection **juridique**, la transmission et **la diffusion** des valeurs culturelles impliquées ;
2. **de l'existence, dans le respect de la tradition locale et nationale, d'un mécanisme de gestion adéquat, ainsi que des mécanismes efficaces de contrôle de l'application de la planification initiale ;**
3. des mesures prises pour *sensibiliser les personnes privées, membres de la communauté impliquée*, à la valeur de ce patrimoine et à l'importance de sa préservation ;
4. du rôle **et du bénéfice** accordés à la communauté en question ;
5. du rôle accordé aux détenteurs du patrimoine visé ;
6. des mesures prises :
 - (a) au sein de la communauté locale visant la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine ;
 - (b) afin d'enregistrer ces traditions pour permettre aux chercheurs, aux plans national et international, d'accéder à ces informations ;
 - (c) concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de *faire progresser le savoir-faire*, les techniques ou les expressions culturelles impliquées ;
 - (d) concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de *transmettre* le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles aux apprentis et/ou à la jeunesse en général.

7. Suivi

Puisque la proclamation se fait, au moins en partie, en reconnaissance d'un *plan d'action*, il est essentiel d'assurer le suivi de ce plan. Cette activité sera menée de la manière suivante :

- le lauréat s'engagera **fermement** à cet effet **et fera rapport à l'UNESCO tous les deux ans au sujet de la mise en oeuvre du plan d'action ;**
- une proclamation sera éventuellement *révoquée* si les éléments de base **du plan d'action** ne sont pas respectés.

8. Administration

Le jury sera assisté par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat de "La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" sera chargé, sous l'autorité du Directeur général, de la mise en oeuvre du présent règlement et, notamment, des tâches suivantes :

- (a) l'appel de candidature ;**
- (b) l'enregistrement des dossiers de candidature ;**
- (c) leur soumission au jury après consultation des ONG spécialisées dans le domaine du patrimoine immatériel ;**
- (d) l'organisation des réunions du jury ;**
- (e) le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action concernant les espaces déjà proclamés ;**
- (f) l'activité promotionnelle du projet "La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" afin de sensibiliser le public sur l'importance de la sauvegarde du patrimoine immatériel ;**
- (g) la recherche de fonds extrabudgétaires nécessaires pour assister les lauréats à entreprendre des actions de sauvegarde.**

Cent cinquante-cinquième session

155 EX/15 Add. et Corr.
PARIS, le 22 octobre 1998
Original français

Point 3.5.5 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL
SUR LES CRITERES PRECIS DE CHOIX D'ESPACES CULTURELS
OU DE FORMES D'EXPRESSION CULTURELLE
QUI MERITENT D'ETRE PROCLAMES PAR L'UNESCO
CHEFS-D'OEUVRE DU PATRIMOINE ORAL ET IMMATERIEL
DE L'HUMANITE**

RESUME

Ce document propose des modifications à l'annexe IV du document 155 EX/15 "Règlement portant sur les proclamations par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité".

1. La réunion d'information qui a eu lieu le 21 septembre 1998 au Siège de l'UNESCO avec les délégations permanentes à propos du nouveau projet de l'UNESCO, "Proclamation par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", a suscité un échange de vues où certains délégués ont formulé des observations qui méritent d'être prises en compte dans l'annexe IV du document 155 EX/15. Cette annexe, relative au *Règlement portant sur les proclamations par l'UNESCO des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*, avait été amendée à la suite d'une consultation avec toutes les régions, organisée par le Secrétariat en juin-juillet 1998. Elle présente des critères précis de choix des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle, en vue de leur proclamation en tant que "*chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*".
2. Afin de pouvoir recueillir un maximum d'opinions de la part des Etats membres, qui puissent être reflétées dans le règlement proposé, le Secrétariat a organisé une deuxième consultation du 30 septembre au 9 octobre 1998.
3. Il convient donc de remplacer l'annexe IV du document 155 EX/15 par le texte ci-après :

ANNEXE IV

Règlement portant sur les proclamations par l'UNESCO des *chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité**

1. But

- (a) La Proclamation est destinée à distinguer un chef-d'oeuvre du patrimoine oral **et immatériel** remarquable. Ce patrimoine oral **et immatériel** (espaces culturels ou formes d'expressions populaires et traditionnelles) sera proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.
- (b) Le projet vise à encourager les gouvernements, les ONG et les communautés locales à entreprendre des actions d'identification, de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine oral **et immatériel, considérant que celui-ci est le dépositaire et la mémoire collective des peuples, qui seul peut assurer la pérennité des spécificités culturelles**. La Proclamation est également destinée à encourager les contributions remarquables d'individus, de groupes, d'institutions ou d'organisations à la gestion, à la préservation, **à la protection** ou à la mise en valeur du patrimoine oral **et immatériel** en question, conformément aux objectifs de l'UNESCO, et en relation avec le programme de l'UNESCO en ce domaine, notamment le suivi de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* (1989).
- (c) **Dans le cadre de cette proclamation, le concept anthropologique d'espace culturel est défini comme un espace de lieu concentrant des activités culturelles populaires et traditionnelles, mais également un espace de temps caractérisé généralement par une certaine périodicité (cyclique, saisonnière, calendrier, etc.) ou par un événement. Enfin, cet espace de temps et de lieu doit son existence aux manifestations culturelles qui s'y déroulent traditionnellement.**
- (d) Le terme "*patrimoine oral et immatériel*" est défini d'après la *Recommandation* nommée ci-dessus, c'est à dire "*l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes et le savoir-faire de l'artisanat, l'architecture et d'autres arts*". **Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.**

*

Les modifications en gras apportées à ce projet de règlement depuis la 154e session du Conseil exécutif tiennent compte des opinions exprimées lors des débats de la Commission PX et des amendements demandés par les Etats membres à la suite de la consultation organisée par le Secrétariat (fin juin - début juillet 1998). Les modifications soulignées sont afférentes à la deuxième consultation.

- (e) L'UNESCO s'efforcera **de réserver des ressources budgétaires et de trouver des fonds extrabudgétaires qui serviront à accorder aux Etats membres une assistance pour l'établissement des dossiers de candidature, à assurer le coût de l'évaluation des candidatures par le jury. Après la proclamation, l'octroi d'un prix ou d'une contribution financière pourrait permettre à l'UNESCO d'encourager des actions de sauvegarde, de protection et de revitalisation en faveur des espaces culturels ou des formes d'expression culturelle concernés. **L'Organisation pourra également apporter une assistance en ressources humaines et en expertise.****
- (f) **Le Directeur général communiquera périodiquement aux Etats membres, ainsi qu'à toute autre partie prenante visée à l'article 1, alinéa (b), à leur demande, une liste des "chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" déjà proclamés, en indiquant les communautés dont ils émanent.**

2. Les titres

Le patrimoine oral **et immatériel** répondant aux critères du présent Règlement sera susceptible d'être proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*.

3. Périodicité

- (a) Toute proclamation des chefs-d'oeuvre sera faite sur une base biennale par le Directeur général conformément à la recommandation du jury, lors d'une cérémonie publique au Siège de l'UNESCO à Paris, ou en tout autre lieu choisi par le Directeur général.
- (b) Lors d'une année de proclamation, le jury se réservera le droit de ne faire aucune recommandation, s'il est d'avis qu'aucune candidature ne répond aux critères définis à l'article 6 du présent règlement.

4. Procédure d'évaluation

- (a) Le choix du patrimoine oral **et immatériel** proclamé *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* sera confié à un jury de maximum huit membres désignés par le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec les Etats membres, en assurant l'équilibre :
- entre les créateurs et les experts,
 - de la répartition géographique,
 - de la représentation des femmes et des jeunes,
 - entre les disciplines représentées, telles que la musique, la littérature orale, les arts d'interprétation, les rites, les langues et les savoir-faire de l'artisanat et de l'architecture traditionnelle.
- (b) Sur la base des critères généraux de sélection formulés ci-après, le jury préparera deux documents qu'il soumettra à l'approbation du Directeur général :
- (i) d'une part un projet de règlement intérieur, (ii) d'autre part un guide destiné à la

préparation des dossiers de candidatures dans lequel seront formulés les critères détaillés de sélection.

- (c) Dans l'exercice de son mandat, le jury ne tiendra aucunement compte de la nationalité, du groupe ethnique, du sexe, de la langue, de la profession, de l'idéologie ou de la religion des personnes privées impliquées. **Toutefois, le jury pourra requérir la participation ou l'avis de dépositaires avérés du patrimoine oral et immatériel.**
- (d) Le jury recommandera au Directeur général une liste de minimum six et de maximum dix candidats pour être lauréats.

5. Soumission de candidatures

Les candidatures pour la proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral **et immatériel** pourront être soumises au Directeur général de l'UNESCO :

- (a) soit par les gouvernements des Etats membres et des Etats membres associés,
- (b) soit par les organisations intergouvernementales, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO des pays concernées,
- (c) soit par les organisations non gouvernementales (ONG) entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, en consultation avec la commission nationale pour l'UNESCO de leur pays.

Une seule candidature représentant chacun des Etats membres sera soumise tous les deux ans. Pour ce qui concerne les candidatures qui se réfèrent au patrimoine oral et immatériel impliquant plusieurs Etats membres, elles seront prises en considération en plus du quota défini ci-dessus.

6. Critères

Les *proclamations du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* seront annoncées par le Directeur général sur recommandation du jury, sur la base des critères énumérés ci-après.

Pour l'évaluation des candidatures, le jury prendra en compte *deux groupes de critères d'une importance égale* :

- les critères culturels, et
 - les critères organisationnels.
- (i) *Les critères culturels* : les espaces ou les formes culturelles proclamés *chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité* devront avoir une valeur exceptionnelle, au sens qu'ils devront témoigner :
 - (a) soit d'une forte concentration du patrimoine culturel immatériel de valeur exceptionnelle ;

- (b) soit d'une expression culturelle populaire et traditionnelle ayant une valeur exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

En évaluant la valeur du patrimoine en question, le jury prendra en compte les critères suivants :

- (1) sa *valeur exceptionnelle* **en tant que chef-d'oeuvre du génie créateur humain**,
 - (2) son *enracinement* dans une tradition culturelle ou dans l'histoire culturelle de la communauté concernée,
 - (3) **son rôle en tant que moyen d'affirmation de l'identité culturelle des peuples et des communautés culturelles concernées, son intérêt comme source d'inspiration et d'échanges interculturels et comme moyen de rapprochement des peuples ou des communautés**, son *rôle culturel et social* actuel pour la communauté concernée,
 - (4) **l'excellence dans l'application** du *savoir-faire* et des *qualités techniques* déployés,
 - (5) sa valeur en tant que témoignage unique d'une tradition culturelle vivante,
 - (6) le *risque de disparition* dû soit **au manque de moyens de sauvegarde et de protection, soit à des processus de transformation accélérée, soit à l'urbanisation, soit à l'acculturation.**
- (ii) *Les critères organisationnels* : La soumission de candidature, pour les espaces ou formes culturelles à proclamer *chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*, sera accompagnée de :
- (a) un *plan d'action* approprié à l'expression culturelle en question, indiquant les mesures **juridiques et pratiques** prévues pour la prochaine décennie en vue de la préservation, **de la protection**, du soutien et de la mise en valeur de ce patrimoine oral **et immatériel**. Ce plan d'action offrira une description complète des mesures proposées et de leur mise en oeuvre, en tenant compte de la protection des mécanismes endogènes de la transmission des traditions ;
 - (b) des précisions concernant la *compatibilité* entre le plan d'action et les mesures prévues dans la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, ainsi qu'avec les idéaux de l'UNESCO ;
 - (c) une description des mesures à prendre pour *impliquer la communauté* concernée à préserver et à mettre en valeur son propre patrimoine oral **et immatériel** ;
 - (d) les noms des responsables au sein de la communauté concernée et/ou du gouvernement impliqué, qui assureront la condition future du patrimoine

oral **et immatériel** qui doit *demeurer conforme* à celle décrite dans la soumission de candidature ;

Pour évaluer la pertinence du plan d'action, le jury tiendra compte :

- (1) du *mandat* des autorités publiques ou des ONG pour assurer **la sauvegarde, la préservation**, la protection **juridique**, la transmission et **la diffusion** des valeurs culturelles impliquées ;
- (2) **de l'existence, dans le respect de la tradition locale et nationale, d'un mécanisme de gestion adéquat, ainsi que des mécanismes efficaces de contrôle de l'application de la planification initiale ;**
- (3) des mesures prises pour *sensibiliser les personnes privées, membres de la communauté impliquée*, à la valeur de ce patrimoine et à l'importance de sa préservation ;
- (4) du rôle **et du bénéfice** *accordés à la communauté* en question ;
- (5) du rôle *accordé aux détenteurs* du patrimoine visé ;
- (6) des mesures prises :
 - (a) *au sein de la communauté locale* visant la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine ;
 - (b) afin d'*enregistrer* ces traditions pour permettre aux chercheurs, au plan national et international, d'accéder à ces informations et afin d'encourager la recherche scientifique comme moyen de préservation de ce patrimoine ;
 - (c) concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de perfectionner *le savoir-faire*, les techniques ou les expressions culturelles impliquées ;
 - (d) concernant les détenteurs de ce patrimoine, afin de *transmettre* le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles aux apprentis et/ou à la jeunesse en général.

7. Suivi

Puisque la proclamation se fait, au moins en partie, en reconnaissance d'un *plan d'action*, il est essentiel d'assurer le suivi de ce plan. Cette activité sera menée de la manière suivante :

- le lauréat s'engagera **fermement** à cet effet **et fera rapport à l'UNESCO tous les deux ans au sujet de la mise en oeuvre du plan d'action ;**
- une proclamation sera éventuellement *révoquée* si les éléments de base **du plan d'action** ne sont pas respectés.

8. Administration

Le travail du jury sera facilité par un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné à cet effet par le Directeur général. Le secrétariat de "La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" sera chargé, sous l'autorité du Directeur général, de la mise en oeuvre du présent règlement et, notamment, des tâches suivantes :

- (a) l'appel de candidature ;**
- (b) l'enregistrement des dossiers de candidature ;**
- (c) leur soumission au jury après consultation des ONG spécialisées dans le domaine du patrimoine immatériel ;**
- (d) l'organisation des réunions du jury conformément à son règlement intérieur ;**
- (e) le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action concernant les espaces déjà proclamés ;**
- (f) l'activité promotionnelle du projet "La proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" afin de sensibiliser le public sur l'importance de la sauvegarde du patrimoine immatériel ;**
- (g) la recherche de fonds extrabudgétaires nécessaires pour assister les lauréats à entreprendre des actions de sauvegarde.**